



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la SEANCE du 14 octobre 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES
CANTON DE SAINT GILLES
COMMUNE DE GENERAC

Extrait du registre des délibérations

Date de convocation : le 08 octobre 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Procurations : 5

Votants : 26

Le 14 octobre 2015 à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de la ville de GENERAC se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Maire.

Présents : F.Touzellier, F.Fernandez, F.Verbrackel, MP.Guyard, M.Blachas, J.Bouchire, A.Nouge, G.Sirerol, F.Laviron, M.Ruiz, S.Blanc, R.Bouvier, K.Roulet-Thomas, S.Borgia, L.Moll, C.Teissier, M.Thouroude, E.Jouve-Castanier, H.Vidal, K.Gontier, M.Vilaplana.

Procurations : M.Favard à S.Borgia, C.Martinez à F.Touzellier, A.Savoldi à F.Fernandez, J.Cortez à M.Blachas, E.Bosc à E.Jouve-Castanier.

Absent excusé : N.Ricome.

Le quorum étant atteint, je procède à l'ouverture de la séance et vous propose la candidature de M. Maurice BLACHAS pour assurer la fonction de secrétaire de séance (proposition adoptée à l'unanimité).

Le secrétaire de séance fait l'appel nominal

Informations du Maire aux membres du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal :

- Les dossiers du dernier conseil d'agglomération qui concernent la commune, Budget annexes Eau et assainissement opération La Bastide Générac, budget annexe collecte et traitement des ordures ménagères programme Déchèterie, l'harmonisation et le vote des taux de TEOM, l'attribution de subvention à des structures porteuses de chantiers d'insertion (4 314 euros).
- Le 7 novembre 2015 à 11h00 inauguration de la rue des Agaux et de la rue des amoureux devant la Gare dont la commune a fait l'acquisition.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal. Ce document vous a été transmis avec les convocations.

1. **Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État.**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Générac rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Générac estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Générac soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)

- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'exposé précité,
- De soutenir l'AMF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 21 voix pour et 5 abstentions (Mesdames Jouve-Castanier, Vidal, Gontier, Messieurs Villaplana et Bosc par procuration)

2. Autorisation de signer la convention établissant une servitude de passage de canalisations pour des réseaux entre la Commune de Générac et Monsieur Serge FERNANDEZ.

Monsieur FERNANDEZ propriétaire de la parcelle D 2985 (SIG 3861) autorise la création d'une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisations d'eau potable, d'assainissement, d'électricité et de téléphone en sous-terrain sur le chemin rural n°6 sis montée du château, de l'entrée du chemin jusqu'à la dite parcelle.

Au vu du permis de construire numéro 03012815N0004 accordé le 24/07/2015 à FERNANDEZ Serge, au vu de l'avis favorable du service instructeur des réseaux eau et assainissement de Nîmes Métropole en date du 21/07/2015, pour permettre le raccordement des réseaux eau, assainissement, électricité et téléphone à la parcelle D 2985 (SIG 3861) sise 17 montée du château de M FERNANDEZ pour la construction de sa maison d'habitation, l'implantation de câbles et de buses seront nécessaires sur le chemin rural ; ces travaux d'enfouissement de réseaux démarreront au début du chemin rural sis montée du château et desserviront la parcelle citée.

Pour mener à bien ces travaux et perpétuer cette installation, il convient de mettre en place une convention entre deux parties, la Commune de Générac, propriétaire du chemin rural et Monsieur Serge FERNANDEZ, propriétaire de la parcelle D 2985 sise 17 montée du Château à Générac,

Cette convention stipulera de prendre en compte l'existence d'une servitude de BRL, que les frais de pose des différents réseaux seront exclusivement à la charge financière de M FERNANDEZ ainsi que les frais d'entretien et de réparation des conduites. A la fin des travaux, le chemin rural devra être remis en bon état par le pétitionnaire.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe à la délibération,
- Les frais des différents réseaux et droits d'enregistrement sont à la charge de Monsieur Fernandez,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera rédigée en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

3. Convention foncière opérationnelle quadripartite de carence avec l'Etat, l'Etablissement Public Foncier Languedoc Roussillon, Nîmes Métropole, Générac.

En application des dispositions de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2011-2013, douze communes, parmi lesquelles la commune de Générac partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département du Gard en date du 19 septembre 2014.

Au titre de la période triennale 2011/2013, l'objectif de la commune de Générac consistait en la réalisation de 48 logements locatifs sociaux. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 2 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 2.58%, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département du Gard, notifiée à la commune de Générac le 19 septembre 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 22 septembre 2014.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 30 décembre 2014 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2^{ème} alinéa. Cette convention n'exclut pas le recours à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de la part d'EPF LR pour le compte de la collectivité concernée, pour permettre ou faciliter la réalisation de projets, soit sur les parcelles ayant ainsi été préemptées, soit sur d'autres parcelles.

Dans ce contexte, la commune de Générac, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et le représentant de l'Etat dans le département souhaitent confier à l'EPF LR dans le cadre d'une convention opérationnelle quadripartite dite « arrêté de carence », une mission d'acquisitions foncières, sur le périmètre délimité en annexe, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations de logements permettant à la commune d'une part, de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2011-2013 et suivantes et d'autres part, de répondre aux besoins en matière de logements conformément aux orientations fixées dans le SCOT ainsi que dans le PLH.

Parallèlement à ce dispositif et toujours dans un objectif de mobilisation de foncier en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux, la commune de Générac et Nîmes Métropole souhaitent également confier à l'EPF LR, une mission d'acquisitions foncières sur le secteur délimité en annexe, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou d'opérations comprenant 100% de logements locatifs sociaux.

Dans la mesure où le déséquilibre financier de l'opération empêcherait la réalisation de 100% de logements locatifs sociaux, le taux de logements locatifs sociaux ne pourrait pas être inférieur à 40%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1 et L 321-1,

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Languedoc Roussillon,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Approuve le projet de Convention opérationnelle dite « arrêté de carence » ci-annexée, à passer entre l'Etat, l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Commune de Générac,
- Approuve le projet de Convention opérationnelle dite « centre-ville et abords » ci-annexée, à passer entre l'Etat, l'Etablissement Public Foncier de Languedoc-Roussillon, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Commune de Générac,
- Autorise monsieur le Maire à signer les conventions et tout document y afférents,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux dites conventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 21 voix pour et 5 voix contre (Mesdames Jouve-Castanier, Vidal, Gontier, Messieurs Villaplana et Bosc par procuration)

4. Avenant n°1 à la convention opérationnelle « Hédiard »

Par délibération en date du 11 septembre 2012 le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Languedoc-Roussillon pour permettre une intervention foncière en vue de réaliser une reconversion du site industriel « Hédiard » avec une opération d'aménagement comprenant 25 % de logements locatifs sociaux.

Compte tenu de la fermeture de l'usine Hédiard en mai 2015 et de sa mise en vente, l'EPF/LR est susceptible à la demande de la commune de se positionner sur la totalité du site, sachant qu'une partie des négociations conduites par l'EPF LR avait déjà aboutie.

Toutefois, avant d'avancer avec le propriétaire, deux points de la convention initiale doivent faire l'objet de modifications :

1 - Du fait de l'arrêté de carence signé le 19 septembre 2014 par le Préfet du Gard à l'encontre de la commune de Générac, l'EPF LR ne pourra, conformément à son PPI 2014-2018, intervenir dans cette commune que si la proportion de logements locatifs sociaux passent à 40% au lieu de 25% telle que prévue dans la convention initiale.

2 - L'engagement financier doit être modifié puisque la convention prévoit un engagement de 340 000 € sur les deux premières années. Il convient d'augmenter cet engagement à 700 000 € sur la durée de la convention.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Approuve les termes de cet avenant à la convention initiale,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant joint en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 21 voix pour et 5 voix contre (Mesdames Jouve-Castanier, Vidal, Gontier, Messieurs Villaplana et Bosc par procuration)

5. Taxe d'aménagement communale vote du taux 2016.

La taxe d'aménagement est un dispositif instauré par la loi du 29 décembre 2010. Cette taxe d'aménagement entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 s'est substituée aux multiples taxes et participations. Son mode de calcul porte sur une assiette élargie, garantissant, à taux constant des produits au moins équivalents aux anciennes taxes.

Il est rappelé que la taxe d'aménagement est perçue, en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à [l'article L. 121-1](#) du code de l'urbanisme.

Le taux de cette taxe est fixé depuis 2012 à 5%, il est proposé de maintenir ce taux.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-1 et suivants,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- De Maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

6. Echange de parcelles situées en zone agricole au lieu-dit « Conques » entre la Commune de Générac et les consorts RONCIN.

Les parcelles cadastrées B 348-344-366 sont situées au sud de Générac, au lieu-dit « Conques », parcelles en zone agricole NCa du plan d'occupation des sols, non exploitées, ayant subies en 2006 un incendie, en cours de reboisement à ce jour. (Plan de situation et photos joints).

L'objet de cet échange consiste à créer, pour la Commune, un élargissement du chemin rural communal (chemin de randonnée) et d'aménager une aire de repos pour les randonneurs.

Le service des Domaines à qui la Commune a demandé une estimation établit une valeur sur la base de 0,25 € le m² pour l'emprise issue de la parcelle B 348 et de 0,50 € le m² pour les emprises issues des parcelles B 344 et 366.

Conclusion : l'écart de cession est donc de 706.75 – 592.50 soit 114.25 € en faveur des consorts RONCIN.

Compte-tenu de ce faible écart et du fait que les consorts RONCIN prennent à leur charge financière les importants frais du géomètre liés à la découpe des parcelles et la totalité des frais et taxes, la Commune décide d'échanger ces parcelles à titre gracieux.

Cette opération permet à la commune d'avoir des parcelles utiles pour les administrés, notamment un beau chemin de randonnée et une aire de repos ombragée.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Autorise l'échange de parcelle entre la commune et les consorts Roncin. Cet échange s'analyse comme une vente et une cession à titre gracieux dans les conditions définies dans la délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

7. Désignation du représentant de la commune au conseil d'agglomération de Nîmes Métropole suite à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015.

VU la décision du Conseil Constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 dite « Commune de Salbris », déclarant contraire à la Constitution les dispositions relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 réintroduisant la possibilité d'un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, en cas de recomposition de l'organe délibérant pouvant intervenir en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2015 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de Nîmes Métropole à la suite du décès de Monsieur Michel PAULIN, Maire de Sernhac, avec un siège pour la commune de Générac ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-2 modifié par la loi visée ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux conseillers communautaires pour représenter la commune dans les conditions définies à l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, plus précisément selon les règles suivantes :

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;
- La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

CONSIDERANT que lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant ;

Les candidatures proposées sont :

- Titulaire : Monsieur Frédéric TOUZELLIER
- Suppléant : Madame Marie Paule GUYARD

D E C I D E

ARTICLE UNIQUE : conformément aux dispositions précitées et après avoir procédé aux opérations de vote :

Nombre de votant : 25

Nombre de bulletin blancs ou nuls : 5

Nombre de suffrage exprimés : 20

Sont désignés :

- en qualité de conseiller communautaire titulaire : Monsieur Frédéric TOUZELLIER
- en qualité de conseiller communautaire suppléant : Madame Marie Paule GUYARD

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations le 15 octobre 2015.

8. Mise à jour du Tableau des effectifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De pérenniser un emploi d'auxiliaire en créant 1 poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe à temps complet,
- D'augmenter le temps de travail d'un agent de la Bibliothèque en modifiant 1 poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine 2^{ème} classe à Temps non complet pour le passer de 20h hebdomadaires à 25h hebdomadaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Approuve la création d'un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 15 octobre 2015,
- Approuve la modification de la durée hebdomadaire à temps non complet d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine 2^{ème} classe de 20h à 25 h hebdomadaires
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 21 voix pour et 5 abstentions (Mesdames Jouve-Castanier, Vidal, Gontier, Messieurs Villaplana et Bosc par procuration)

9. Souscription au contrat groupe d'assurance statutaire

Invitée par Monsieur le Maire, Fabienne FERNANDEZ, 1^{ère} adjointe en charge du personnel, rappelle que la commune a, par délibération du 7 avril 2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais

laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Centre de Gestion a communiqué les résultats issus de la consultation.

Le conseil municipal,

Ayant entendu le rapport de Mme Fernandez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26, alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération en date du 7 avril 2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat de groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu le résumé des garanties proposées,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Accepte la proposition suivante :

Courtier : GRAS SAVOYE / Assureur AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Agents CNRACL : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 5,60 %

Agents IRCANTEC : tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1,09 %

- Autorise le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

10. Signature de la convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires.

Invitée par Monsieur le Maire, Fabienne FERNANDEZ, 1^{ère} adjointe en charge du personnel expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissement du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

Le Centre de Gestion du Gard assure déjà cette mission, depuis plusieurs années, mais par la suite de la mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires, exigée par le décret du 27 février 1998 soumettant les assurances au code des marchés publics, propose une convention définissant les modalités de ce partenariat, qui s'adresse aux collectivités qui décident d'adhérer au nouveau contrat d'assurance.

Le conseil municipal,

Ayant entendu le rapport de Mme Fernandez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26, alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Décide de donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion ;
- Accepte en contre partie de la mission définie dans la convention, que la commune verse une contribution fixée à 0.25 % de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Gard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

11. Versement d'une indemnité au comptable public.

Chaque année, la commune verse une indemnité de conseil au receveur municipal qui agit en qualité de conseiller financier de la commune.

Le montant de l'indemnité 2015 s'élève à 720,32 € bruts. Il est calculé à partir de la moyenne des dépenses réalisées au cours des exercices 2012, 2013 et 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- D'allouer l'indemnité de conseil à Monsieur Philippe POUCHELON, actuel receveur municipal, au taux de 100 % pour un montant de 720,32 € bruts.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à la majorité des voix exprimées : 22 voix pour, 3 abstentions (Mesdames Jouve, Gontier et Monsieur Bosc par procuration), et 1 voix contre (Monsieur Villaplana)

12. Décision Modificative n°01.

Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DECISION MODIFICATIVE N°1				
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-739115-0 : Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0,00 €	67 803,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	67 803,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-0 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	65 862,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	65 862,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-0 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	2 862,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	2 862,00 €	0,00 €	0,00 €
D-857362-5 : CCAS	0,00 €	63 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	63 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111-0 : Taxes foncières et d'habitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	67 803,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	67 803,00 €
Total FONCTIONNEMENT	65 862,00 €	133 665,00 €	0,00 €	67 803,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28183-0 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 862,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 862,00 €
D-13158-1 : Autres groupements	0,00 €	8 227,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	8 227,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-8 : Frais d'études	0,00 €	15 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	15 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-0 : Matériel roulant - Voirie	0,00 €	2 862,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	2 862,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-3 : Constructions	24 027,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	24 027,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	24 027,00 €	26 889,00 €	0,00 €	2 862,00 €
Total Général		70 665,00 €		70 665,00 €

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Autorise la décision modificative n°1 au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

13. Attribution d'une subvention complémentaire au CCAS.

Le marché de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment en logements conventionnés, rue du Presbytère, conduit par le C.C.A.S. de Générac, a nécessité des travaux complémentaires.

Au vu des dépenses engagées dans le cadre de ce marché et du BP 2015 du C.C.A.S. un besoin de financement a été constaté à hauteur de 63 000€.

Il est précisé que le montant cette subvention accordée au CCAS pour favoriser l'équilibre d'une opération de logements locatifs sociaux sera déductible des prélèvements au titre de la loi SRU.

Au vu des besoins de financement du C.C.A.S., Madame Marie-Paule Guyard propose d'attribuer une subvention complémentaire au C.C.A.S. d'un montant de 63 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- D'accorder une subvention complémentaire au C.C.A.S. de GENERAC d'un montant de 63 000€
- Précise que les crédits sont inscrits au compte 657362 de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

14. Répartition des charges intercommunales de fonctionnement des écoles – année 2014/2015.

Le Code de l'Éducation permet à une commune d'accueillir un enfant non domicilié sur son territoire et de faire supporter les charges de scolarité à la commune de résidence.
Ces charges sont calculées à partir du dernier compte administratif.

Pour l'année scolaire 2014/2015, elles s'établissent comme suit :

- Ecole maternelle : 1 073,08€
- Ecole élémentaire : 241,42€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 2012,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Fixe le montant de la participation forfaitaire des charges de scolarité au titre de l'année scolaire 2014/2015 par élève à :
 - Ecole maternelle : 1 073,08€
 - Ecole élémentaire : 241,42€
- Autorise le Maire à signer tout document y afférent,
- Charge Monsieur le Maire d'assurer l'application de cette contribution financière auprès des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

15. Activités extra-scolaires – année 2015/2016.

Il est proposé de reconduire les subventions accordées aux écoles publiques et privées pour les activités extra-scolaires, soit 16€ par élève.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Verse à la coopérative de l'école maternelle publique et à la coopérative de l'école élémentaire publique une subvention de 16€ par élève, sur production de la liste des inscriptions arrêtée à la date du 1^{er} octobre ;
- Verse à l'APEL de l'école Saint-Louis une subvention de 16€ par élève résident à Générac sur production de la liste des inscriptions arrêtée à la date du 1^{er} octobre.
- Précise que les crédits sont inscrits au budget général 2015 de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

16. Convention pour la mise en œuvre des traditions régionales entre Nîmes Métropole et la commune de Générac.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de politique culturelle en faveur des traditions régionales la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole propose d'aider les communes membres à programmer des manifestations.

La communauté d'agglomération soutient les initiatives des communes sur la base d'un appel à candidature permettant la création d'un référencement appartenant aux secteurs d'intervention des traditions. Cette action a pour objectif de promouvoir les traditions et de les présenter au grand public.

Les appels à candidature interviennent dans les secteurs de la musique traditionnelle et les spectacles camarguais le montant limite de participation annuelle est fixé à 1 000 euros par commune.

La présente convention s'achèvera à compter du 31 décembre 2015.

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe à la délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité de voix exprimées : 26 voix pour.

Clôture de la séance à 20h15

Le Maire,

Frédéric TOUZELLIER

